

Arrêt

n° 236 247 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANMARCKE
Sint-Lambertuslaan 26
2812 MUIZEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité *palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 17 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10 avril 2019.

2. Le 28 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il fait valoir que « [l]a situation en Grèce est inhumaine et dégradante », qu'il « a été arrêté et détenu », qu'il « a souffert de plusieurs agressions de la police » ainsi que « de l'insécurité Générale ».

La note de plaidoirie se contente de répéter mot à mot le contenu de la requête.

II.2. Appréciation

4. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

5. La simple affirmation que « [l]a situation en Grèce est inhumaine et dégradante », que le requérant « a été arrêté et détenu » et qu'il « a souffert de plusieurs agressions de la police » ainsi que « de l'insécurité générale » ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

6. Le moyen est dénué de fondement.

III. Second moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention de Genève'), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation Générale, le principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration ».

Il indique que « [l]a conclusion du Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides que la demande est irrecevable est entre autres motivée sur l'argument que le requérant ne peut pas donner preuve des faits de son récit ». Il affirme qu'« on ne peut pas [l]'exclure [...] de la possibilité de protection internationale, seulement parce qu'il n'est pas capable de donner des documents ».

La note de plaidoirie se contente de répéter mot à mot le contenu de la requête.

III. 2. Appréciation

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

9. L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 17 de la loi du 5 août 2013, entré en vigueur le 1er septembre 2013. La décision ne peut donc pas avoir violé cet article.

10. Le requérant semble considérer que la décision attaquée repose sur l'absence d'éléments de preuve, qui aurait conduit au refus de lui accorder une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas, la décision attaquée reposant sur le fait que le requérant dispose d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Le moyen manque en fait.

11. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration à défaut d'exposer concrètement en quoi ces dispositions et principes auraient été violés.

12. Le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART